



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel administratif

Question écrite n° 8310

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière n'ayant pas bénéficié de la pseudo-réforme indiciaire issue de l'accord Durafour du 9 février 1990 qui a mis en place de nouvelles bonifications indiciaires. Ces NBI reconnaissent et rémunèrent comme telles des tâches et des fonctions particulières, au mépris de toutes les règles jusque-là en vigueur, et fixent le principe d'égalité de rémunération dès lors que les fonctionnaires appartiennent à un même corps professionnel. Cette affaire de NBI est vécue par les agents comme une discrimination et crée des tensions inutiles entre ceux qui perçoivent une bonification indiciaire et ceux, majoritaires en nombre, qui n'en bénéficient pas. Ces personnels relevant de la fonction publique hospitalière souhaitent être réhabilités. Le 10 juillet 1997, les responsables de la Fédération nationale ont été reçus par M. Bernard Kouchner et ont remis une pétition de 20 000 signatures afin d'obtenir pour l'ensemble de ces catégories de fonctionnaires hospitaliers la reconnaissance de leurs fonctions à travers la nette amélioration de leurs grilles indiciaires et de leurs perspectives de carrières. Aussi, il lui demande s'il compte ouvrir des négociations avec les principaux syndicats.

Texte de la réponse

La nouvelle bonification indiciaire que le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre dans la fonction publique lors de la signature du protocole Durafour a été instituée par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. La nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois détenus n'a pas pour objet de compenser de manière globale, pour l'ensemble d'un corps, une éventuelle sous-estimation des différentes dispositions statutaires auxquelles il obéit. Elle vise à apporter un élément de souplesse et de modernisation à la grille indiciaire de la fonction publique en instituant une dimension fonctionnelle qui lui faisait défaut - celle de l'emploi détenu - pour venir compléter la situation statutaire traditionnelle, celle de l'appartenance à un corps régi par le principe de la carrière. Ainsi, cet avantage ne contrevient pas au principe d'égalité de rémunération dans la mesure où la rémunération supplémentaire qu'il apporte à son bénéficiaire correspond à l'exercice par ce dernier d'une fonction impliquant la mise en oeuvre d'une responsabilité ou d'une technicité particulière. S'agissant de la reconnaissance des fonctions des personnels administratifs à travers l'amélioration de leurs grilles indiciaires et de leurs perspectives de carrière, le relevé de conclusion sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999 signé par six organisations syndicales nationales représentatives de fonctionnaires comporte un certain nombre de dispositions allant dans ce sens. Ainsi, tous les fonctionnaires dotés d'un indice majoré au plus égal au 412 recevront entre 1 et 4 points d'indices supplémentaires attribués, selon le calendrier et les modalités prévus. En outre, afin qu'aucun traitement indiciaire brut dans la fonction publique ne soit inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, 1 à 15 points supplémentaires d'indices majorés seront attribués au bénéfice des six premiers échelons des échelles 2 à 5 de la catégorie C. D'autre part, l'échelle 1 de la grille indiciaire sera redéfinie sur la base de 8 échelons au lieu de 11, et de vingt-trois ans de carrière au lieu de vingt-huit. Ces mesures prennent effet au 1er avril 1998. Ce dispositif est complété pour permettre une amélioration des

perspectives de carrière des fonctionnaires appartenant au corps de catégorie C. Le nouvel espace indiciaire sera pyramidé à raison de 15 % de l'effectif total de chaque corps, au lieu de 10 %. La proportion des emplois classés en échelle 5 sera portée au 1er janvier 1999 à 27,5 % de l'effectif total des échelles 4 et 5 et du nouvel espace indiciaire. Cette proportion sera portée à 30 % au 1er janvier 2000. La mise en oeuvre concrète de ces dispositions interviendra dans des délais permettant qu'elles prennent effectivement effet aux différentes dates arrêtées dans le relevé de conclusions, après examen par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière au sein duquel sont représentées toutes les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires hospitaliers. L'ensemble des mesures spécifiques ci-dessus permet au Gouvernement et aux organisations syndicales signataires de réaffirmer leur attachement au dialogue social et à la pratique contractuelle, instrument indispensable du progrès social dans la fonction publique et de la modernisation du service public. Elles constituent un effort financier important qui dans la seule fonction publique hospitalière apportera une amélioration sensible des rémunérations à plus de la moitié des fonctionnaires qui la composent, qui recevront, en outre, comme l'ensemble des fonctionnaires, deux points uniformes attribués, l'un au 1er avril 1999, le second au 1er décembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8310

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4855

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1697